N° 125 **S É N A T**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014 27 mai 2014

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: **183**, **532**, **547** et **548** (2013-2014).

Article unique

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi modifiée : 1 1° L'article 5 est ainsi modifié : 2 3 aa (nouveau)) Les mots : « et dans leurs domaines d'attributions » sont remplacés par les mots : « dans leurs domaines d'attributions et dans les conditions définies par la loi »; a (nouveau)) Après le mot : « proportionnées », sont insérés **(4)** les mots : «, à un coût économiquement acceptable, »; b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : (5) **(6)** « Elles veillent également au développement connaissances scientifiques, à la promotion de l'innovation et au progrès technique, afin d'assurer une meilleure évaluation des risques et une application adaptée du principe de précaution. »; 2° L'article 7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : \bigcirc « L'information du public et l'élaboration des décisions **(8)** publiques s'appuient sur la diffusion des résultats de la recherche et le recours à une expertise scientifique indépendante et pluridisciplinaire. « L'expertise scientifique est conduite dans les conditions 9 définies par la loi. »; 3° À les l'article 8, « formation après mots: 10) l'environnement », sont insérés les mots : « et la promotion de la culture scientifique ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 2014.

Le Président,

Signé: Jean-Pierre BEL